

**Arrêté n° DCPAT/BE-273 en date du 28 septembre 2020**

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2014-DRCLJ/BUPPE-166 du 23 juin 2014 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de fabrication d'émulsion de bitume exploitée par la société EROME à Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-166 du 23 juin 2014, réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de fabrication d'émulsion de bitume exploitée, sous certaines conditions, par monsieur le directeur de la société Erome au lieu-dit « La Pazioterie », commune de Coulombiers ;

**Vu** le dossier « porter à connaissance en vue de la modification de la prescription de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2014 » daté de mai 2020, transmis à l'inspection par bordereau préfectoral du 15 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 09/09/2020 ;

**Vu** l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

**Considérant** les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-166 du 23 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, par ses propres moyens ou par un laboratoire ne présentant pas d'accréditation(s) ou d'agrément(s) pour ce type de mesures, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Dans le cas où l'exploitant fait appel, pour mettre en œuvre le programme d'auto surveillance de ses émissions et de leurs effets, à un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations classées, il est dispensé de faire réaliser de mesures comparatives.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques. »

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Coulombiers, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Coulombiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la société EROME ;

et dont copie sera transmise à :


- monsieur le maire de Coulombiers,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 71 24  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

